



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 506

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - TRAVAUX DE REALISATION DE LA RETENUE
COLLINAIRE DE CAUCOURT - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1**

Vu la décision n°2023_720 en date du 7 novembre 2023, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a autorisé l'attribution et la signature d'un marché ayant pour objet les travaux de réalisation de la retenue collinaire de Caucourt avec la société SPIE BATIGNOLLES, située à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), 3 rue Jacquart, pour un montant de 214 000 € HT issu du détail quantitatif et estimatif, pour un délai d'exécution de 4 mois (hors périodes de préparation et d'observation de 2 mois) à compter de la date fixée par ordre de service,

Considérant que le marché a été notifié au titulaire le 9 novembre 2023,

Considérant que des adaptations du projet, en raison des conditions météorologiques fortement défavorables, ont donné lieu à des prix nouveaux dont l'application a entraîné une dépense d'un montant de 52 874,46 € HT,

Considérant qu'au regard des différents ordres de service, il existe un écart entre les quantités estimées et les quantités réellement exécutées,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'acte d'engagement, le bordereau des prix unitaires doit être appliqué aux quantités réellement exécutées, entraînant une moins-value de 38 222,43 € HT,

Considérant que le montant supplémentaire lié aux adaptations du projet s'élève, par application de la moins-value, à 14 652,03 € HT, représentant une augmentation du montant initial du marché de 6,85 %,

Considérant qu'un engin explosif a été découvert lors de la réalisation des travaux et a entraîné l'immobilisation du chantier,

Considérant que cette circonstance imprévue a entraîné l'ajout de prix nouveaux fixés par ordre de service, dont l'application a conduit à une dépense supplémentaire de 27 670,26 € HT, représentant une augmentation du montant initial du marché de 12,93 %,

Considérant qu'il y a lieu de signer un avenant n°1 afin d'acter une augmentation du montant initial du marché de 42 322,29 € HT, portant celui-ci à 256 322,29 € HT, représentant une hausse de 19,78 % par rapport au montant initial, décomposée de la manière suivante :

- Augmentation de 14 652,03 € HT en raison des adaptations du projet (modification de faible montant – article R. 2194-8 du Code de la commande publique)
- Augmentation de 27 670,26 € HT en raison de la découverte d'un engin explosif sur le chantier (modification liée à une circonstance imprévue – article R. 2194-5 du Code de la commande publique),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 au marché relatif aux travaux de réalisation de la retenue collinaire de Caucourt, avec la société SPIE BATIGNOLLES, située à Tilloy-lès-Mofflaines (62217), 3 rue Jacquart, ayant pour objet une augmentation du montant initial du marché de 42 322,29 € HT, portant celui-ci à 256 322,29 € HT et représentant une hausse de 19,78 % par rapport au montant initial, décomposée de la manière suivante :

- Augmentation de 14 652,03 € HT en raison des adaptations du projet (modification de faible montant – article R. 2194-8 du Code de la commande publique)
- Augmentation de 27 670,26 € HT en raison de la découverte d'un engin explosif sur le chantier (modification liée à une circonstance imprévue – article R. 2194-5 du Code de la commande publique).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**29 JUL. 2025**

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **29 JUL. 2025**

Et de la publication le : **29 JUL. 2025**

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,

Par délégation du Président

Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice